

Arrêt

n° 237 601 du 30 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier 82
5000 NAMUR

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 16 janvier 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco Me* A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Entre 1996 et 1998, le requérant a introduit deux demandes d'asile auprès des autorités belges, procédures qui se sont toutes deux clôturées négativement.

1.2. Au cours de l'année 1999, le requérant a introduit une demande de régularisation en application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

Le 18 août 2002, il est mis en possession d'un titre de séjour illimité dans le cadre de la loi précitée, valable jusqu'au 21 décembre 2009.

1.3. Le 5 août 2010, le requérant a été mis en possession d'une carte B, valable jusqu'au 31 décembre 2014.

1.4. Le 5 septembre 2013, le requérant a été radié d'office du registre des étrangers.

1.5. Le 22 avril 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. En possession de sa carte B périmée, il se l'est vu retirer à cette occasion.

1.6. Le 10 décembre 2019, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède cinq mois, du chef de vol avec effraction, escalade et fausses clefs.

1.7. Le 16 janvier 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 janvier 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1080 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi)et sur la base des faits et/ou constate suivants :*

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'Intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale,*

L'intéressé a été condamné le 10.12.2019 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine d'emprisonnement non définitive de 15 mois avec sursis pour ce qui excède 6 mois pour vol avec effraction, escalade, fausses clefs, auteur ou coauteur. Cette peine d'emprisonnement deviendra définitive le 20.01.2020.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3. 1° ; il existe un risque de fuite.

1° L'Intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection Internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour Illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjournier en Belgique depuis 1996 (voir questionnaire droit d'être entendu complété le 06.11.2019).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

8° L'intéressé a Introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a Introduit une première demande d'asile le 02.12.1996. Le CGRA a clôturé la demande le 16.04.1997 par une décision négative, Une second© demande d'asile est Introduite le 26.11.1998. Le CGRA a clôturé la demande le 01.07.1999 par une décision négative.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays liera constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été condamné le 10.12.2019 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine d'emprisonnement non définitive de 16 mole avec sursis pour ce qui excède 5 mois pour vol avec effraction, escalade, fausses clefs, auteur ou coauteur. Cette peine d'emprisonnement deviendra définitive le 20.01.2020.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire «droit d'être entendu» complété le 06.11.2019 qu'il séjourne en Belgique depuis 1996, qu'il a perdu son document d'identité et qu'il souffre d'une maladie (tâches sur la peau, le médecin a prescrit une crème) ; Il a également déclaré ne pas avoir de relation durable, avoir de la famille mais il n'a pas de contacts avec celle-ci, et un enfant mineur avec lequel il ne vit pas et dont il ne connaît que le prénom ; il déclare aussi ne pas vouloir rentrer dans son pays car il n'y est plus retourné depuis 1996 et qu'il se sent européen, Il n'a pas de famille pour l'aider dans son pays d'origine.

En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 9 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé pourrait avoir des liens affectifs sur le territoire belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1990. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte à la loi susmentionnée.

D'après le dossier administratif, l'intéressé a introduit une demande de régularisation en avril 1999. La régularisation lui a été octroyée le 18.07.2002 et une carte de séjour (illimitée) lui a été délivrée le 29.08.2002. Le 21.02.2009 et le 03.08.2010, l'intéressé a fait une déclaration de perte du document de séjour. Le 05.08.2010, la commune de Schaerbeek lui a délivré une nouvelle carte de séjour (carte B). Le 18.05.2013, l'intéressé est contrôlé par la police de PZ Druivenstreek (PV. BR.[...]) et a été relaxé. Le 29.09.2014, l'intéressé a été contrôlé par la zone de police de Wavre (NI.[...]) pour avoir squatté une maison. L'intéressé est relaxé sans plus (dossier à l'examen). Le 22.04.2015, l'Intéressé a été contrôlé par le DAC-SPC section Bruxelles en matière de séjour des étrangers (carte de séjour périmée).

L'intéressé est relaxé sans plus (dossier à l'examen). L'Intéressé a été contrôlé le 06.04.2019 par la police d'Anderlecht (BR.[...]) en possession d'une carte d'identité française (signalée perdue ou détournée). L'intéressé a été relaxé. L'intéressé a été contrôlé le 02.11.2019 par la ZP La Mazerine (Rixensart) pour tentative de vol avec effraction et faisant usage d'une carte d'identité beige qui est signalée perdue depuis 2016 et puis Il a été écroué à la prison de Nivelles.

Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y ait une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'Intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre Initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'Intéressé a été condamné le 10.12.2019 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine d'emprisonnement non définitive de 15 mois avec sursis pour ce qui excède 5 mois pour vol avec effraction, escalade, fausses clefs, auteur ou coauteur. Cette peine d'emprisonnement deviendra définitive le 20.01.2020.

Eu égard de l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'Intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public,

Il y a un risque de nouvelle Infraction à l'ordre public :

Il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection Internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'Intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1996 (voir questionnaire droit d'être entendu complété le 06.11.2019).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour; dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit une première demande d'asile le 02.12.1996. Le CGRA a clôturé la demande le 16.04.1997 par une décision négative. Une seconde demande d'asile est introduite le 26.11.1998. Le CGRA a clôturé la demande le 01.07.1999 par une décision négative.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l' intérressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'Intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1996 (voir questionnaire droit d'être entendu complété le 06.11.2019).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit une première demande d'asile le 02.12.1996. Le CGRA a clôturé la demande le 16.04.1997 par une décision négative. Une seconde demande d'asile est introduite le 26.11.1998. Le CGRA a clôturé la demande le 01.07.1999 par une décision négative.

Etant donné ce qui précède, Il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'Intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Congo.»

1.8. Le 16 janvier 2020, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée de huit ans.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 243 013.

1.9. Le 29 janvier 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.10. Le 3 février 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été déclaré recevable mais non fondé par la Chambre du Conseil de Nivelles.

1.11. Le 6 février 2020, le requérant a déclaré par écrit renoncer à la demande de protection internationale visée au point 1.9.

1.12. Le 13 février 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'éloignement.

1.13. Les tentatives de rapatriement du requérant vers son pays d'origine, prévues les 18 février 2020 et 1^{er} avril 2020, ont échoué.

1.14. Le 10 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation de la détention du requérant, jusqu'au 11 juin 2020 inclus.

2. Question préalable.

S'agissant de la décision de maintien, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 7 « lu en combinaison avec l'article 1,11° de la loi du 15 décembre 1980 et partant de l'article 15§1^{er} de la Directive 2008/115/CE », 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe général de droit de la présomption d'innocence, ainsi que de l'erreur manifeste d'appreciation, et de « la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ».

3.2. Dans ce qui peut être lu comme un premier grief, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « manqué à son devoir de motivation », dès lors que « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances exactes de l'espèce » ni « la situation correcte [du] requérant ». Elle expose à cet égard que « le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour illimitée en date du 29 août 2002 » et qu' « il n'est fait aucune mention d'une éventuelle décision de retrait du titre de séjour du requérant », et soutient que « quand bien même la carte de séjour du requérant aurait été périmée, quod non, la carte de séjour ne constitue qu'une preuve d'un titre existant dans le chef du requérant ».

3.3. Dans ce qui peut être lu comme un deuxième grief, elle rappelle que l'acte attaqué est motivé par « le fait que le requérant n'a pas obtempéré à des ordres de quitter le territoire lui notifié[s] préalablement » et considère qu' « il est donc patent en l'espèce qu'il y a violation des droits fondamentaux du requérant par la décision attaquée ».

Elle relève ensuite que « la partie [défenderesse] semble invoquer un risque de fuite afin de justifier la décision contestée », et soutient que « l'adresse de résidence effective du requérant est connue de l'Office des Etrangers », contrairement à ce qu'indiquerait l'acte attaqué. Elle souligne que « quand bien même le risque de fuite ou l'empêchement de la procédure d'éloignement serait avéré, quod non, il revient au pouvoir judiciaire de vérifier si il n'existe pas d'autres mesures moins contraignantes que la détention à appliquer », et rappelle que « l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, les travaux préparatoires et l'article 110 quaterdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus simultanément, mentionnent quatre mesures coercitives moins contraignantes :

- le signalement auprès du Bourgmestre ou de l'Office des Etrangers, chaque fois que l'une de ces deux administrations en fait la demande ;
- le dépôt du passeport ou d'une copie du passeport de l'étranger, afin que celui-ci soit clair[em]ent identifié ;
- la consignation d'une garantie suffisante, de nature à garantir la volonté de l'étranger de donner suite volontair[eme]nt à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié ;
- l'assignation à résidence ».

Elle fait valoir à cet égard que « le passeport du requérant a déjà été adressé à l'Office des Etrangers, notamment dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume » et que « l'adresse de résidence du requérant est bien connue de la partie [défenderesse] puisqu'elle lui a été communiquée ». Elle ajoute que « les législateurs nationaux et internationaux ont prévu que, même dans le cas où un étranger refuse de donner suite à un ordre de quitter le territoire, en ne montant pas à bord de l'avion qui a été prévu afin de l'éloigner, il y a lieu de procéder à une gradation des mesures coercitives », et soutient que « cette gradation n'a pas été appliquée en l'espèce ». Elle précise encore que « le requérant est toujours présumé innocent des faits qui lui seraient reprochés », et conclut à la violation du « principe de subsidiarité repris à l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.4. Dans ce qui peut être lu comme un troisième grief, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « la bonne intégration » du requérant en Belgique. Elle fait valoir que celui-ci « a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge », et soutient qu' « un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par [le] requérant depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées ». Elle souligne que « l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile », et qu' « il est patent que le requérant est parfaitement intégré dans notre pays ».

3.5. Dans ce qui peut être lu comme un quatrième grief, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, faisant valoir que le requérant « possède sur le territoire du Royaume son enfant, [B.K.T.], en séjour régulier en Belgique », et soutient que « contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec celle-ci pendant un temps indéterminé ». Elle développe ensuite des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et au principe de subsidiarité.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, et l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il observe également que, s'agissant de la violation alléguée de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie requérante s'abstient d'identifier les dispositions pertinentes de cet arrêté royal qu'elle estime violées en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de l'article 15, §1^{er} de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que cette disposition de ladite directive aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de cet arrêté royal.

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne

administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux premiers griefs, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

*Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :**

1° il existe un risque de fuite [...];

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale [...] ;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est en second lieu motivé, en droit, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, que le requérant « *est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* », et en fait, par le constat que « *L'intéressé a été condamné le 10.12.2019 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine d'emprisonnement non définitive de 15 mois avec sursis pour ce qui excède 6 mois pour vol avec effraction, escalade, fausses clefs, auteur ou coauteur* », constats qui ne sont nullement contestés par la partie requérante, dont les critiques, relatives à la carte de séjour du requérant, semblent porter sur le premier motif de l'acte précité, en sorte que le second motif doit être considéré comme établi.

Par ailleurs, s'agissant de l'allégation portant que « le requérant est toujours présumé innocent des faits qui lui seraient reprochés », force est de constater qu'en l'espèce, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Nivelles le 10 décembre 2019 – ce que la partie requérante ne conteste nullement –, en telle sorte que l'allégation susvisée apparaît totalement dépourvue de pertinence.

L'allégation portant que l'acte attaqué serait motivé « sur le fait que le requérant n'a pas obtempéré à des ordres de quitter le territoire lui notifié préalablement » n'appelle pas d'autre analyse. Une simple lecture dudit acte, tel que reproduit ci-dessus, suffit en effet pour comprendre qu'il ne repose nullement sur un tel motif.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant pourrait compromettre l'ordre public, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire lui délivré, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du premier motif de l'acte attaqué, lié au fait que le requérant n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

4.2.3. Ensuite, s'agissant de l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé, en droit, sur l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir sur le motif selon lequel le requérant « constitue une menace pour l'ordre public », et en fait, sur le constat que « [...] L'intéressé a été condamné le 10.12.2019 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine d'emprisonnement non définitive de 16 mois avec sursis pour ce qui excède 5 mois pour vol avec effraction, escalade, fausses clefs, auteur ou coauteur. Cette peine d'emprisonnement deviendra définitive le 20.01.2020 [...] », motif et constat qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont, ainsi que relevé sous le point 4.2.2., pas utilement contestés par la partie requérante, en sorte que le motif relatif à la menace que le requérant représente pour l'ordre public doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'absence de délai accordé pour quitter le territoire belge est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant représente une menace pour l'ordre public, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier ladite absence de délai, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du motif, lié au fait qu'il existerait un risque de fuite dans le chef du requérant, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que les griefs tirés en substance d'un défaut de motivation de l'acte attaqué et d'une absence de prise en considération de la situation « correcte » du requérant ne sont pas fondés.

4.2.5. Enfin, en ce que la partie requérante invoque larrêt « M.S. contre Belgique » de la Cour européenne des droits de l'homme et semble critiquer la détention du requérant, le Conseil ne peut que renvoyer au point 2 ci-dessus.

4.4. Sur le troisième grief, par lequel la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « la bonne intégration » du requérant en Belgique, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser la base légale ou réglementaire qui obligeraient la partie défenderesse à prendre un tel élément en considération dans le cadre de la prise d'un ordre de quitter le territoire. Partant, le grief précité manque en droit.

Au surplus, s'agissant des développements relatifs à la notion de « circonstance exceptionnelle », le Conseil rappelle que la décision attaquée consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et non en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, les développements précités apparaissent dénués de toute pertinence.

Le Conseil renvoie par ailleurs au point 4.5. ci-après.

4.5.1. Sur le quatrième grief, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2. En l'occurrence, force est de constater que l'existence de l'enfant mineur du requérant a été prise en considération par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué. Celle-ci a en effet indiqué à cet égard que « [...] *L'intéressé a déclaré dans son questionnaire «droit d'être entendu» complété le 06.11.2019 [...] ne pas avoir de relation durable, avoir de la famille mais il n'a pas de contacts avec celle-ci, et un enfant mineur avec lequel il ne vit pas et dont il ne connaît que le prénom ; il déclare aussi ne pas vouloir rentrer dans son pays car il n'y est plus retourné depuis 1996 et qu'il se sent européen, Il n'a pas de famille pour l'aider dans son pays d'origine. En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 9 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. L'intéressé pourrait avoir des liens affectifs sur le territoire belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1990. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte à de la loi susmentionnée [...]* ».

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et son enfant mineur, ce sur quoi le Conseil n'entend pas se prononcer, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate, en l'occurrence, qu'aucun obstacle de ce type n'est invoqué par la partie requérante.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci *in concreto*. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie. Il en va de même de la prétendue « parfaite intégration » du requérant en Belgique.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être retenu que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

En pareille perspective, l'allégation de la partie requérante selon laquelle « conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale » est inopérante, à défaut de violation en l'espèce de l'article 8 de la CEDH.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY